

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée



Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/4/A/16
27 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Reprise de la quatrième session

Kingston (Jamaïque)

17-28 août 1998

COMMUNICATION ADRESSÉE AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX MEMBRES DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Présentée par la délégation autrichienne au nom
de la Communauté européenne

1. Il ressort clairement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 1 et annexe IX) que la participation d'une organisation internationale à la Convention n'entraîne en aucun cas des droits et des obligations plus importants pour ceux de ses États membres qui sont parties à la Convention.
2. S'agissant du montant des contributions des organisations internationales au budget de l'Autorité internationale des fonds marins, il convient de rappeler que ces organisations ne jouissent pas des mêmes droits que les États membres de l'Autorité, et que leurs contributions peuvent être considérées comme augmentant indirectement les contributions financières versées à celle-ci par leurs États membres.
3. Il convient donc de souligner que la contribution au budget de l'Autorité versée par la Communauté européenne est d'une nature différente de celle des contributions mises en recouvrement auprès des États membres, et doit faire l'objet d'un accord entre la Communauté et l'Autorité avant d'être définitivement fixée.
4. Le projet du règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, reproduit dans le document ISBA/4/C/L.3 du 21 août 1998, dispose ainsi que les fonds de l'Autorité seront également constitués par les "contributions convenues, fixées par l'Autorité, versées par les organisations internationales membres de l'Autorité conformément à l'annexe IX de la Convention" [art. 5 b)].

5. Eu égard à cette proposition du Comité des finances et à l'importance que la Communauté européenne et ses États membres attachent à ce que l'Autorité dispose de fonds suffisants pour pouvoir fonctionner normalement, il a été convenu que la Communauté européenne verserait à son budget pour 1998 une contribution d'un montant de 80 000 dollars, étant entendu qu'il serait pleinement tenu compte dans le règlement financier de la nature particulière des contributions des organisations internationales. Comme il avait déjà convenu en 1997, la Communauté européenne versera en outre un montant de 4 000 dollars au Fonds de roulement de l'Autorité en 1999.

6. Par la suite, la Communauté et l'Autorité procéderont d'un commun accord, selon que de besoin, aux ajustements du montant de la contribution de la Communauté.

98-50747 (F)